

Département : VAR

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Forêt domaniale de l'ESTEREL

DIRECTION DES FORETS

Contenance : 5 753,85 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

Modification d'aménagement

Création de réserves biologiques domaniales

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 29 août 1973, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'ESTEREL (Var) ;

VU l'Arrêté Ministériel du 16 février 1982, modifiant le précédent ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R E T E -

Article 1er. - L'arrêté du 29 août 1973, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'ESTEREL est modifié comme suit :

Article 1er. - La forêt domaniale de l'ESTEREL, d'une contenance de 5 753,85 ha, est affectée principalement à l'accueil du public, ou, localement, à la protection du milieu, et, très secondairement, à la production de bois d'oeuvre résineux et feuillu.

Article 2. - Afin d'assurer la protection de biotopes remarquables, trois parcelles sont érigées en réserves biologiques domaniales dirigées :

Parcelle 11 (133 ha) : réserve biologique domaniale de SUIVIERES,
Parcelle 6A (120 ha) : réserve biologique domaniale de MAL-INFERNET,
Parcelle 9A (130 ha) : réserve biologique domaniale de PERTHUS.

Article 3. - A l'exception des parcelles 11, 6A et 9A, la forêt forme une série unique traitée en vue de la reconstitution de ses peuplements et de sa faune.

J. a. v. 11

Article 4. - Les réserves biologiques domaniales de SUIVIERES, de MAL-INFERNET et de PERTHUS feront l'objet d'opérations d'hygiène, d'entretien et de renouvellement de la chênaie.

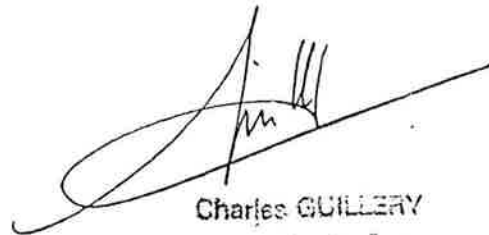
Article 2. - L'arrêté du 16 février 1982, modifiant l'aménagement de la forêt domaniale de l'ESTEREL est abrogé.

Article 3. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

V

Fait à Paris, le 15 DEC. 1982
pour le Ministre et par délégation

l'Inspecteur Général des Eaux et Forêts



Charles GUILLERY